



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 14 décembre 2023 à 18h00

Délibération n° 75/déce/2023

Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de la collecte, de l'évacuation ou du traitement des ordures ménagères - Exercice 2022

L'an 2023, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Aurore VALENZUELA, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER

Etait absente : Evelyne CANOVAS.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 26 ; **Absent excusé ayant donné procuration** : 0 ; **Absente** : 1

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Vu les articles L. 2224-5 et suivants et D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;
Vu l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;
Vu la délibération n°DL2023-0202 de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibérès (CCACVI) du 18 septembre 2023 approuvant les rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) ;
Vu l'avis favorable de la commission n°6 du 4 décembre 2023 ;

Considérant le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par la Commune à la CCACVI ;
Considérant que chaque année, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) des domaines relevant de la compétence de la CCACVI ;
Considérant qu'après présentation au Conseil municipal, ces rapports doivent être tenus à la disposition du public ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Président de la CCACVI d'établir les RPQS pour l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif ainsi que pour la collecte des ordures ménagères.

Ces rapports sont soumis à l'examen du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur :

- **prend acte** de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) « eau potable », « assainissement », « assainissement non collectif » et « déchets ménagers » par la Communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibérès pour l'exercice 2022 tels qu'annexés ;
- **dit** que les RPQS seront mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Commune ;
- **dit** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.